



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2026

Présents : Mme Fabienne WINCKEL, Bourgmestre - Présidente;  
Mme Sonia DEPAS-LEFEBVRE, ~~Mme Julie MARCQ~~, M. Ilias LAMDOUAR, M.  
Vincent HOST, Mme Sandra VOLANTE, Échevins;  
M. Hubert DUBOIS, Président du CPAS;  
~~M. François DESQUESNES~~, M. Domingos RIBEIRO DE BARROS, ~~M. Patrick  
PREVOF~~, M. Mathieu BISET, M. Manu HACHEZ, Mme Virginie DIEU, Mme Aziza  
LAAIDI, M. Julien RAUX, ~~M. Steve FLAMENT~~, M. Gérard VAN OUDENHOVE,  
M. Benoit BRILLET, Mme Héloïse VALISSANT, Mme Ingrid DELYS, Mme Sylvie  
VAN HECKE, Mme Caroline PUCHE, M. Laurent HONDERMARCQ, Mme Judith  
ROSSAY, ~~M. Jonathan DELHAYE~~, M. Samir IBERRAKEN, Mme Julie DE  
CLERCQ-ROISIN, Mme Cécile HUBERT, Mme Hélène BOQUET, Conseillers;  
M. Olivier MAILLET, Directeur Général;

DO2 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – BOUCLE DU HAINAUT – NOUVELLE LIAISON  
ÉLECTRIQUE AÉRIENNE EN COURANT ALTERNATIF D'UN NIVEAU DE TENSION DE 380 KV ET  
D'UNE CAPACITÉ DE TRANSPORT DE 6 GW ENTRE LES POSTES D'AVELGEM ET DE  
COURCELLES – DEMANDE DE RÉVISION DES PLANS DE SECTEUR VISANT L'INSCRIPTION DU  
PÉRIMÈTRE DE RÉSERVATION TENANT LIEU DE TRACÉ D'UNE INFRASTRUCTURE PRINCIPALE  
D'ÉLECTRICITÉ – RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES - AVIS - VOTE

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon du développement territorial et, plus particulièrement, les articles D.II.49 et D.VIII.30 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire du 19 mai 2023 décidant la révision des plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, Ath-Messines-Enghien, Mons-Borinage, La Louvière-Soignies et de Charleroi et adoptant le projet de plan visant l'inscription d'un périmètre de réservation d'une infrastructure principale de transport d'énergie, à savoir une ligne électrique à haute tension, entre les communes de Mont-de-l'Enclus et de Courcelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire du 19 juillet 2023 fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales dont le projet de révision des plans de secteur doit faire l'objet ;

Considérant que le projet « Boucle du Hainaut » vise la création d'une nouvelle liaison électrique aérienne en courant alternatif d'un niveau de tension de 380 kV et d'une capacité de transport de 6 GW entre les postes d'Avelgem et de Courcelles impliquant la révision de plans de secteur afin d'y inscrire un périmètre de réservation tenant lieu de tracé d'une infrastructure principale de transport d'électricité ;

Considérant que le périmètre de réservation en projet présente une longueur de 84,4 km et une largeur de 200 m ;

Considérant que, par périmètre de réservation, on entend la partie de territoire qui réserve les espaces nécessaires à la réalisation, la protection ou le maintien de l'infrastructure concernée ; que l'inscription d'un périmètre de réservation au plan de secteur constitue une démarche essentiellement planologique qui permet l'implantation potentielle d'une infrastructure de transport d'électricité, mais ne contraint pas ou n'assure pas sa mise en œuvre effective ;

Considérant qu'en termes de chantier, la mise en place d'une nouvelle infrastructure de transport d'électricité de cette envergure est généralement réalisée par cantons de 3 à 4 km comprenant une dizaine de pylônes ; que pour une longueur de ligne de 84,8 km, environ 23 cantons et 210 à 250 pylônes seront nécessaires ; que le chantier de réalisation de la ligne haute tension au sein du projet de périmètre de réservation sera, le cas échéant,

progressivement déplacé au gré de l'installation des pylônes et des conducteurs ; que les interventions réalisées en un lieu donné seront d'environ 3 mois par pylône et 1 an par canton ; que le chantier se déroule également simultanément pour plusieurs cantons de sorte que la durée totale du chantier pour la mise en œuvre de la ligne aérienne est estimée à environ 3 ans ;

Considérant qu'en phase d'exploitation une ligne haute tension présente des pylônes de 50-60m de hauteur en moyenne, placés tous les 320 à 480 m et occupant environ 400 m<sup>2</sup> au sol ; que dans le cadre du RIE, le modèle de pylône en treillis compact a été considéré ; que le choix définitif concernant le type de pylônes pour le projet fera toutefois l'objet d'études ultérieures telles que l'étude d'incidences associée à la future demande de permis d'urbanisme pour la construction de la ligne haute tension ;

Considérant que, compte tenu de l'importance des superficies concernées par le périmètre de réservation, de nombreuses contraintes potentielles ont été relevées dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2023 à la suite de l'analyse de la situation de droit et de fait qui y est faite ainsi que dans les différents avis réceptionnés au cours de la procédure ;

Considérant que le bureau d'étude STRATEC S.A. a été désigné par ELIA ASSET S.A., demandeur, pour réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant le rapport intermédiaire de septembre 2023 déposé par STRATEC S.A. relatif à la phase I « Introduction et description du projet et de ses alternatives » ;

Considérant que, par un courrier du 9 octobre 2023, le Service Public de Wallonie TLPE a invité la CCATM de la Ville de Soignies à formuler ses observations ;

Vu l'avis défavorable rendu par la CCATM le 8 novembre 2023 ;

Considérant qu'une réunion d'information a été organisée par le bureau d'étude STRATEC S.A. et s'est tenue à Brugelette (salle « Les Écuries du Parc »), le 21 février 2024 ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a été déposé par le bureau d'études le 12 juin 2024 ;

Considérant que le rapport a été jugé incomplet par le Ministre de l'Aménagement du Territoire le 10 juillet 2025 et que des compléments ont été sollicités ;

Attendu le courrier du 24 novembre 2025 du service public de Wallonie TLPE invitant, à nouveau, la CCATM de la Ville de Soignies à formuler ses observations dans les 60 jours de la réception ;

Considérant qu'une séance d'information a eu lieu en la salle du Cercle Saint-Vincent à Soignies le 11 décembre 2025 à l'attention des CCATM à laquelle certains membres du Collège communal ont pris part ;

Considérant que, bien que la demande du service public de Wallonie ne concerne pas le Collège Communal, ce dernier en tant qu'autorité locale gestionnaire de son territoire a la possibilité de remettre un avis d'initiative à l'attention du bureau d'étude et des autorités régionales afin d'apporter son éclairage sur le dossier en cours ainsi que de soumettre cet avis à son pouvoir législatif en l'occurrence le Conseil communal afin qu'il en fasse sien ainsi que d'en informer les citoyens par le biais de sa CCATM ;

Sur proposition du Collège communal du 8 janvier 2026 d'inviter le Conseil communal à adopter son avis du Collège communal arrêté en sa séance du 8 janvier dernier visant d'une part à inviter ELIA S.A. à abandonner le projet actuel ou à tout le moins à le revoir en profondeur et d'autre part à transmettre des questions et interpellations sur différents points précis du RIE au bureau d'étude STRATEC S.A. ;

Après avoir entendu Madame la Bourgmestre ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article premier** : d'arrêter les observations et constatations suivantes :

**-1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES**

Le rapport sur les incidences environnementales a pour objectif d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables de l'inscription du périmètre de réservation projeté et de la possible implantation d'une infrastructure de transport d'énergie en son sein sur les différents domaines environnementaux (y compris sur le cadre de vie des riverains), sociaux et économiques. Le rapport identifie, décrit et évalue également des alternatives raisonnables à l'inscription de ce périmètre de réservation, compte tenu des objectifs poursuivis et du champ d'application géographique du projet de révision, eu égard aux effets environnementaux, sociaux et économiques.

La phase 1 du rapport sur les incidences environnementales comprend l'introduction, la description du projet de révision du Plan de secteur. Cette phase comprend également l'analyse critique, par le chargé d'étude, de la nécessité du projet de liaison électrique et de la pertinence du choix technologique pour celle-ci ainsi que l'analyse de la compatibilité des objectifs du projet au regard de l'article D.I.1 du CoDT et d'autres plans et programmes. La phase 1 décrit ensuite les alternatives raisonnables à l'inscription de ce périmètre de réservation.

Cette phase a fait l'objet d'un avis rendu le 8 novembre 2023 par la CCATM.

La phase 2 est aujourd'hui portée à la connaissance de la CCATM. Elle présente une analyse territoriale globale, c'est-à-dire l'analyse de la situation de droit et de fait du territoire concerné et l'évaluation des incidences environnementales du projet de révision du plan de secteur et de ses alternatives. Elle présente enfin une synthèse des incidences, des recommandations et des interactions entre celles-ci ainsi qu'un relevé des difficultés rencontrées dans le cadre de l'étude.

La phase 1 du rapport a également été revue par le bureau d'étude à la suite du courrier du Ministre de l'Aménagement du territoire du 10 juillet 2025. Aux termes de ce courrier, Monsieur le Ministre considère le rapport incomplet et liste les informations principales à fournir afin de compléter le RIE. Les compléments demandés sont les suivants :

1. La démonstration que les données exposées dans le chapitre 3, 4 et 6 de la phase 1 du rapport ont été analysées par le chargé d'étude et/ou l'expert externe consulté et l'intégration de la validation des analyses réalisées dans le rapport.
2. L'intégration des évolutions récentes des politiques énergétiques belges et européennes et des travaux de concertation.
3. La présentation de plusieurs alternatives de tracé, répondant à une sensibilité accrue à différentes thématiques regroupant les contraintes environnementales. A minima, la présentation du tracé le plus opportun pour les 5 orientations thématiques suivantes : la priorisation du regroupement des infrastructures ; la protection du paysage ; la protection de l'environnement ; la protection des terres agricoles ; la protection de la santé.
4. L'optimisation des aspects didactiques et de vulgarisation du rapport en vue d'assurer la bonne compréhension des enjeux par tous.

## -2. LA NÉCESSITÉ DU PROJET ET LA JUSTIFICATION DE LA RÉVISION PROJETÉE

### -2.1. Les objectifs du projet

Le dossier de base expose les 4 objectifs principaux suivants pour le projet Boucle du Hainaut :

1. Fiabiliser l'approvisionnement électrique pour les consommateurs ;
2. Augmenter la capacité d'accueil des énergies renouvelables ;
3. Soutenir l'attractivité économique de la Wallonie, plus spécifiquement dans le Hainaut ;
4. Assurer l'accès compétitif et abordable à l'électricité.

De manière générale, il est vrai que le projet permettrait l'inscription du périmètre permettant d'assurer une augmentation et la capacité d'intégration des énergies renouvelables.

Dans l'accord de Gouvernement fédéral (p. 89-90), le Gouvernement annonce viser « une part d'énergie nucléaire de 4 gigawatts dans notre mix électrique. Pour garantir une énergie de base zéro carbone dans notre pays, le Gouvernement lancera donc à court terme un programme ambitieux pour relancer l'industrie nucléaire en Belgique et construire de nouveaux réacteurs nucléaires. Le gouvernement s'engage à court terme, à prolonger la capacité existante et, à long terme, à investir dans la construction de nouvelles capacités ».

Avis du Professeur Henneaux (RIE – phase 1 – p. 71) :

« Les hypothèses décrites dans cette section pour estimer l'évolution de la production et de la consommation au sein du réseau électrique belge correspond essentiellement aux hypothèses adoptées par Elia dans le cadre de

*l'étude « Adequacy and flexibility study for Belgium – 2026-2036 ». Je les juge crédibles et je considère qu'elles constituent une base de travail solide. En effet, elles sont cohérentes avec les objectifs du PNEC belge, elles sont issues d'un processus incluant une consultation publique, et elles sont cohérentes (bien que légèrement différentes) avec la dernière version des scénarios européens développés conjointement par ENTSO-E et ENTSG dans le cadre de leurs plans décennaux de développement du réseau (TYNDP). Toutefois, ces hypothèses apparaissent relativement ambitieuses en ce qui concerne le déploiement des énergies renouvelables (EnR). Bien qu'elles reflètent les orientations politiques en matière de décarbonation, leur mise en œuvre pourrait se heurter à des contraintes locales, telles que l'intégration locale dans les réseaux et d'obtention de permis. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la FEBEG lors de la consultation publique organisée par Elia en particulier en ce qui concerne l'éolien terrestre. D'autres scénarios de référence sont moins ambitieux. C'est le cas du EU Reference Scenario 2020, mais qui a les inconvénients d'être plus ancien et d'avoir sous-estimé la capacité EnR renouvelable en 2025. Par ailleurs, une éventuelle présence future accrue du nucléaire pourrait atténuer les besoins en EnR. Ces éléments doivent être pris en compte dans l'interprétation des flux au sein du réseau belge ».*

Toutefois, les autres besoins de la collectivité ne sont pas suffisamment rencontrés, tel qu'il sera démontré dans les développements qui suivent.

Plus particulièrement, l'accès compétitif et abordable à l'électricité est une pétition de principe. Aucun chiffre ou aucune diminution des tarifs n'est avancé. Tout au plus est-il question d'éviter au citoyen, dans le futur, de supporter les surcoûts liés à la saturation des infrastructures existantes. Ce surcoût n'est toutefois pas non plus démontré. Il n'est donc tout simplement pas possible de vérifier les affirmations péremptoires d'ELIA et la rencontre des besoins énergétiques des citoyens.

Au contraire, il semble que le projet ait uniquement pour objectif de fournir des grands industriels étrangers en électricité dont les habitants de Wallonie et, plus particulièrement du Hainaut, ne sont pas bénéficiaires.

C'est notamment ce que relate le journal L'Echo le 2 août 2022 :

*« Tandis que les ménages et les PME tentent de réduire leur consommation en raison des prix élevés, **l'industrie achète davantage sur le réseau à haute tension d'Elia**. C'est un des constats les plus frappants des résultats semestriels qui viennent d'être publiés par le gestionnaire du réseau belge. La baisse consommation des ménages est presque entièrement compensée par la hausse de la consommation des grands clients industriels qui se branchent directement sur le réseau d'Elia » (<https://www.lecho.be/entreprises/energie/l-industrie-luxembourgeoise-passe-a-l-electricite-belge-bon-marche/10405140.html>)*

Le soutien à l'attractivité économique en Wallonie n'est pas démontré et doit en tout état de cause être relativisé, au vu de l'impact que le projet pourrait avoir sur les zones agricoles. Le Conseil communal pense à l'impact des champs magnétiques et électriques sur les récoltes, les animaux et les agriculteurs, à l'indisponibilité de la zone d'emprise des pylônes, à la limitation de l'extension des zones d'activité économique, à l'impact non écarté sur les GPS, drones et réseau de communication... Il s'agit d'autant de facteurs de nature à freiner l'attractivité économique de la Région.

Ensuite, la fiabilisation de l'approvisionnement électrique pour les consommateurs doit également être relativisée. Le choix de rationaliser les transports par des lignes de tension plus puissantes, mais en nombre réduit entraîne inévitablement un risque accru en cas de défectuosité d'une ligne.

L'objectif d'assurer un accès abordable à l'électricité doit également être relativisé. En effet, le projet aura nécessairement pour conséquence le versement de compensation aux riverains de la ligne projetée. Or, les montants de ces indemnités seront répercutés dans les tarifs d'ELIA et, par conséquent, sur la facture des consommateurs.

Cet objectif ne semble également qu'un leurre aux yeux du Conseil communal.

Le montant des indemnités devrait plutôt être utilisé pour procéder à l'enfouissement de la ligne, sur lequel le Conseil communal revient dans les développements qui suivent.

Enfin, les besoins patrimoniaux, paysagers et environnementaux sont négligés. L'impact de lignes à haute tension sur les citoyens habitant à proximité, les travailleurs des territoires traversés par la réservation et les produits agricoles animales et végétales est largement minimisé, voire totalement occulté.

## -2.2. Les faiblesses du réseau

Les faiblesses du réseau justifiant le projet « Boucle du Hainaut » sont, selon ELIA :

### 1. Saturation de la liaison Horta-Mercator

Selon le RIE, l'ajout d'une liaison additionnelle de tension de 380 kV à double circuit est indispensable. Cette conclusion de l'analyse de l'auteur de l'étude rejoint celle d'ELIA et celles obtenues par les experts consultés à l'issue de leur analyse.

Complété par l'avis exposé aux pages 78 à 79 du professeur Henneaux qui estime qu'une augmentation de minimum 3 à 4 GW nette est justifiée et nécessaire. Il recommande d'estimer l'optimum économique permettant de limiter les coûts du renforcement et du redispatching.

### 2. Maillage insuffisant du backbone belge et européen

Selon le RIE, l'installation d'une seconde liaison entre l'est et le centre de la Belgique est nécessaire et inévitable.

*« Elle permettra de créer un maillage plus stable et plus robuste qui sera d'autant plus nécessaire au regard de l'évolution attendue du transit de l'ouest vers l'est du pays et de l'Europe. Le maillage permettra aux deux liaisons parallèles de se soutenir mutuellement en cas d'incident ou d'entretien sur le réseau, augmentant la fiabilité et la stabilité de celui-ci » (p. 80 du RIE).*

Cela est confirmé par le professeur Henneaux à la même page.

### 3. Saturation du réseau 150 kV dans le Hainaut

Selon le RIE, le projet « Boucle du Hainaut » est nécessaire au désengorgement du réseau électrique local et permet de soutenir l'attractivité économique de la Wallonie et plus spécifiquement du Hainaut.

De ce qui précède, le Conseil communal constate que la nécessité d'opérer une modification du plan de secteur aussi importante n'est pas démontrée.

Selon le Conseil communal, **le projet pourrait être mis en œuvre en opérant une modification beaucoup plus limitée du plan de secteur et en regroupant les infrastructures.**

À cet égard, le professeur Henneaux est d'avis que :

*« Les analyses fournies par Elia montrent une saturation déjà existante du réseau 150 kV (réseau de répartition) dans le Hainaut, et une augmentation du niveau de saturation dans un futur proche. Les problèmes de congestion à l'horizon 2030 ont également été mis en évidence par les calculs réalisés par Menelika Bekolo Mekomba en 2021. Cela est également cohérent avec une analyse qualitative de la situation. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer le réseau de transport dans la province de Hainaut. Différentes options sont possibles, mais un repiquage d'une ligne à très haute tension sur un poste 150 kV comme Chièvres a l'avantage de limiter le besoin d'autres nouvelles infrastructures » (RIE – phase 1 – page 87).*

Par ailleurs, dès 1999, le SDT (ancien SDER) recommande la suppression de toute ligne située dans les zones urbanisées, le regroupement des lignes le long des infrastructures existantes, l'évitement des zones urbanisées et des zones de grand intérêt biologique et la non mise en péril des exploitations existantes.

Le projet de nouveau SDT poursuit le même objectif. Le projet de SDT émet la mesure de gestion et de programmation au niveau régional suivante :

*« Lors de toute demande de permis pour la création ou le renouvellement d'une ligne à haute tension inférieure ou égale à 150 kV, analyser l'opportunité et la faisabilité de l'enfouissement des infrastructures dans le rapport sur les incidences environnementales. Planter les lignes à haute tension supérieure à 150 kV autant que possible dans les couloirs existants d'axes de transport et d'énergie. En cas de non-enfouissement, soutenir le développement de pylône au design novateur et mobilisateur, qui limitent les effets négatifs sur l'avifaune et valorisent la trame paysagère en s'y intégrant » (p. 91 du projet de SDT – AGW du 30 mars 2023).*

#### -2.3. Le choix des postes du projet

Selon le RIE, le renforcement constitué par une ligne de deux circuits 380 kV entre Avelgem et Courcelles est la seule solution basée sur les postes existants qui permet de résoudre les surcharges observées, en écoulement de puissance, en situation normale et en situation N-1 sur le réseau backbone 380 kV (pp. 71-72 du RIE).

Le RIE admet toutefois que :

*« Une solution se basant sur la création d'un nouveau poste connecté à une liaison existante du réseau 380 kV structurant est également possible. Selon les études menées par Elia dans le cadre du dossier de base, ces alternatives nécessitent des évolutions complémentaires sur le réseau, des coûts et des incidences environnementales importants, les rendant moins pertinentes que l'option de liaison retenue, sous l'angle des impacts attendus sur le réseau existant » (p. 72 du RIE)*

Le Conseil communal ne peut se laisser convaincre par cette justification. Elle est totalement lacunaire et stéréotypée.

La possibilité de faire le choix d'autres postes, notamment connecté à une liaison existante – ce qui limiterait par nature l'impact du projet – doit être envisagé sérieusement. Les différents choix doivent être portés à la connaissance des autorités et des citoyens de la manière la plus complète possible afin de pouvoir en évaluer concrètement les avantages, les inconvénients et les incidences sur l'environnement.

Cette solution nécessiterait des évolutions complémentaires sur le réseau, le Conseil communal n'aperçoit pas pour quelles raisons cela ne serait pas envisageable, ni de quelle nature seraient ces « évolutions complémentaires ».

Elle nécessiterait également des coûts supplémentaires. Or, le projet est supposé rencontrer les besoins de la collectivité et répondre, notamment, aux objectifs fixés par l'article D.I.1. du CoDT. La question du coût apparaît dès lors secondaire aux yeux du Conseil communal par rapport à ces besoins et objectifs.

Le RIE fait également état d'incidences environnementales importantes ne permettant pas de faire le choix d'autres postes. Le Conseil communal relève que, compte tenu des incidences environnementales importantes du présent projet, il est manifeste que les incidences environnementales importantes ne constituent pas un critère déterminant dans les choix posés par ELIA.

L'avis du professeur Henneaux se lit comme suit :

*« L'analyse présentée dans ce rapport ainsi que les études sur lesquelles cette analyse s'appuie montrent qu'il y a un besoin d'augmenter significativement la capacité nette de transfert du corridor ouest-centre du réseau de transport belge. Malgré un manque de détails sur l'origine des flux et un manque d'analyses coûts bénéfiques de différents niveaux d'augmentation, il semble pertinent de prévoir une augmentation de la capacité nette (en prenant en compte le critère de sécurité N-1) d'au moins 3-4 GW. Il convient cependant de ne pas postuler a priori que cela doit correspondre à une augmentation de la capacité brute de 6 GW (même si analyse multicritère approfondie des différentes options pourra montrer a posteriori que la meilleure option pour assurer une augmentation de capacité nette d'au moins 3-4 GW consistera à augmenter la capacité brute d'environ 6 GW). Par ailleurs, il semble judicieux de coupler ce renforcement du réseau de grand transport à une augmentation de la capacité du réseau de répartition (150 kV) dans la province du Hainaut via une (ou plusieurs) injection(s)/repiquage(s) supplémentaire(s), afin de limiter le développement de nouvelles lignes pour répondre aux problèmes de saturation du réseau dans cette province » (RIE – phase 1 – p. 89)*

#### -2.4. Justification du projet au regard de l'article D.I.1 du CoDT

Selon ELIA, le projet rencontrerait et anticiperait les besoins de la collectivité et répondrait, dès lors, aux objectifs fixés par l'article D.I.1. du CoDT.

Cet article prévoit que :

*« § 1er. Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants.*

*L'objectif du Code du Développement territorial, ci-après « le Code », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire.*

*Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.*

*§ 2. La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement.*

*A cette fin, elles élaborent des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui sont les suivants :*

*1° le plan de secteur ;*

*(...)*

*Les habitants et les acteurs publics et privés contribuent au développement durable et attractif du territoire, par leur participation à l'élaboration de ces outils, par le développement de projets et par les avis qu'ils émettent »*

Le projet répondrait principalement à des besoins énergétiques, environnementaux et socio-économique.

D'un point de vue sociaux-économique, le RIE indique que :

*« En évitant la saturation de la liaison Horta-Mercator, cette nouvelle liaison augmentera la fiabilité du réseau électrique et contribuera à la sécurité d'approvisionnement des consommations des wallons en énergie électrique.*

*En améliorant les flux électriques avec les pays avoisinants, avec le réseau local et en injectant des énergies électriques renouvelables dans le mix énergétique belge, cette nouvelle liaison permettra un accès à une énergie compétitive pour les entreprises et abordable pour les ménages.*

*Elle assurera la desserte de la province du Hainaut par le réseau électrique très haute tension et soutiendra dès lors le développement économique de cette région en rencontrant les besoins sociaux et économiques de la collectivité. De plus, la liaison permet d'assurer la compétitivité de l'économie wallonne, et du Hainaut en particulier, par une sécurité d'approvisionnement et un prix abordable aux industries » (p. 100)*

D'un point de vue énergétique, le RIE indique que :

*« Les besoins énergétiques du territoire belge sont importants. (...) Le projet Boucle du Hainaut fiabilisera l'approvisionnement électrique pour les entreprises et les ménages sur l'ensemble du territoire belge et permettra de rencontrer les besoins énergétiques de la collectivité. Au sein du Hainaut, le projet permettra, d'ici à 2030, de libérer la capacité de transport du réseau local 150 kV et d'éviter sa saturation par les flux de transit attendus. Le projet assurera également la desserte de la province de Hainaut par le réseau électrique 380 kV et soutiendra dès lors le développement économique de cette région en anticipant ses besoins énergétiques » (p. 100)*

D'un point de vue environnemental, le RIE indique :

*« Le projet de ligne 380 kV permettra d'augmenter la capacité d'intégration de la production d'énergie éolienne en provenance de la mer du Nord et contribuera à permettre l'injection d'importations d'électricité en provenance des pays voisins, d'origine renouvelable entre autres. (...) Le projet de révision du plan de secteur aidera la Wallonie à respecter ses objectifs régionaux dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que de rencontrer les besoins environnementaux de la collectivité, notamment à travers l'électrification de la société (industrie, transports et ménage). Un tel projet de ligne électrique n'est néanmoins pas sans incidence sur l'environnement » (p. 101)*

Enfin, le demandeur en révision estime que :

*« Le projet ne compromet pas la satisfaction des autres besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité. Selon le dossier de base, la proposition de périmètre de réservation formulée a été élaborée sur la base d'une méthodologie intégrant et minimisant les contraintes patrimoniales et environnementales et tenant compte de la dynamique et des spécificités territoriales. La Phase II du présent rapport s'attèlera notamment pour objet de le vérifier. Cette proposition soutient la cohésion sociale en favorisant l'accès de la population à une énergie propre et produite au moindre coût. A l'inverse, l'absence de révision du plan de secteur pourrait compromettre le développement durable et attractif du territoire » (p. 101)*

Il s'agit d'une simple pétition de principe qui ne démontre en rien que le projet « ne compromet pas la satisfaction des autres besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité ». Le Conseil communal revient en détail sur les impacts du projet sur ces besoins.

Quoi qu'il en soit, le Conseil communal souhaite insister à ce stade sur le fait que **l'intérêt économique d'ELIA doit céder le pas face aux intérêts supérieurs cités dans l'article D.I.1. du CoDT.**

Le Conseil communal peine d'ailleurs à comprendre en quoi le projet soutiendrait la cohésion sociale.

À ce stade, le rapport se contente d'indiquer ce qui suit :

*« Le projet ne compromet pas la satisfaction des autres besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité.*

*Selon le dossier de base, la proposition de périmètre de réservation formulée a été élaborée sur la base d'une méthodologie intégrant et minimisant les contraintes patrimoniales et environnementales et tenant compte de la dynamique et des spécificités territoriales. La Phase II du présent rapport s'attèlera notamment pour objet de le vérifier.*

*Cette proposition soutient la cohésion sociale en favorisant l'accès de la population à une énergie propre et produite au moindre coût. À l'inverse, l'absence de révision du plan de secteur pourrait compromettre le développement durable et attractif du territoire » (p. 101)*

Les aspects démographiques, patrimoniaux et de mobilité ne sont que rapidement analysés par le RIE et renvoient à l'analyse qui sera réalisée à l'occasion la deuxième phase.

Le Conseil communal sera, dès lors, attentif à l'étude qui sera menée dans le cadre de cette deuxième phase du RIE.

**En l'état, les objectifs de l'article D.I.1er du CoDT ne sont manifestement pas rencontrés.**

### -3. LES OPTIONS TECHNOLOGIQUES

Les arrêtés ministériels des 19 mai 2023 et 19 juillet 2023 exigent de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales, en amont de la recherche et de l'analyse d'alternatives, qu'il examine les différentes options technologiques et valide celles étant jugées comme techniquement envisageables. Une recherche des possibilités maximales et optimales, voire totales d'enfouissement doit donc être réalisée. L'auteur du rapport doit également identifier toutes les alternatives au tracé provisoire. Cet examen doit, en conséquence, comprendre au minimum le courant continu souterrain, le courant alternatif souterrain, le courant alternatif aérien et le courant alternatif aéro-souterrain.

Cela signifie donc que l'alternative proposée par l'association Revolht, à savoir une ligne enfouie en courant continu (HVDC) de Stevin au poste de Courcelles, doit donc être examinée tout particulièrement dans le rapport.

La conclusion sur la contre-proposition de Revolht figure en pages 150 à 152 du RIE – phase 1 :

*« En conclusion, compte tenu des limitations technologiques et des incertitudes relatives à la mise en service d'un logiciel de gestion dynamique, du fait que cet alternative ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins identifiés pour le territoire, et que le budget global et les délais de mise en œuvre seraient bien supérieurs à celui d'une solution en courant alternatif, le chargé d'étude considère qu'elle ne peut être envisagée comme alternative pertinente au projet Boucle du Hainaut » (p. 151).*

Si cette alternative (HVDC) ne peut être retenue, dans la mesure où un enfouissement partiel de la ligne est techniquement envisageable et de nature à éviter la traversée ou la proximité de zones d'habitat, d'espaces construits ou de sites sensibles, il appartient à l'auteur du rapport d'étudier la possibilité d'une ligne aéro-souterraine, pour toute alternative jugée raisonnable.

Il s'ensuit que la technologie à mettre en œuvre n'est, à ce stade, pas fixée. La localisation précise du projet ne peut donc être tenue pour acquise.

En effet, l'arrêté ministériel du 19 mai 2023 prévoit que :

*« L'analyse de la pertinence de la localisation du projet ainsi que la recherche des variantes de localisation, conformément à l'article D.VIII.33, § 3, alinéa 1er, 10°, du CoDT, devront être circonscrites au territoire wallon permettant à une infrastructure de transport d'énergie de relier la limite régionale (commune de Mont-de-l'Enclus), à proximité du poste d'Avelgem, en Flandre et le poste électrique de Courcelles en offrant des possibilités de raccordement au réseau haute tension existant. Il conviendra, en particulier, d'analyser les remarques et les propositions de variantes s'inscrivant sur le territoire de la Région wallonne, formulée par le public (lors de la phase d'information préalable), et par les différents avis émis (conseils communaux, CCATM, associations citoyennes, ainsi que les instances consultées), ainsi que les projets alternatifs non retenus joints en annexe du dossier de base » (p. 2)*

La révision du plan de secteur ne peut donc pas être envisagée en l'état dès lors qu'elle est uniquement basée sur l'hypothèse du tracé proposé par la S.A. Elia. Par conséquent, la méthodologie suivie par la S.A. Elia pour déterminer la localisation du tracé ne peut évidemment pas être tenue pour acquise. Des localisations alternatives pourraient très vraisemblablement intervenir.

Les options technologiques pour la mise en œuvre du projet « Boucle du Hainaut » comprennent les lignes aériennes et les liaisons souterraines en AC ou DC.

La technologie de ligne aérienne AC est présentée par ELIA comme étant la seule solution envisageable au motif qu'il s'agit d'un type de liaison « très mature », « fiable et disponible » avec des « probabilités de défaillance inférieures aux autres technologies », « utilisé dans le monde entier » et constituant « la majorité du réseau haute tension belge ». Il s'agit, dès lors, de la solution la plus « aisée ». Il s'agit également de la solution la moins coûteuse.

Le choix opéré, à savoir une ligne à haute tension de 380 kV en courant alternatif, en ligne aérienne, sur un périmètre de réservation totalement nouveau ne rencontre pas de façon équilibrée les différents intérêts en présence et accorde une importance prépondérante manifestement déraisonnable aux besoins énergétiques et aux intérêts économiques d'ELIA.

Le Conseil communal ne peut que regretter le choix technologique posé pour le projet « Boucle du Hainaut ». D'une part, les tracés existants auraient pu être davantage utilisés. D'autre part, le refus d'enfouissement de la liaison n'est pas compréhensible.

Par ailleurs, le RIE précise qu'une liaison souterraine AC peut être réalisée une partie de la liaison (p. 87 du RIE).

Le RIE reconnaît donc qu'il est possible d'enfouir la liaison projetée. Elle ne l'estime toutefois pas souhaitable dans la mesure où les liaisons souterraines et la capacité de transport souhaitée requièrent six circuits souterrains alors que deux suffisent en liaison aérienne. Le risque d'incidence serait, du fait des plus nombreux câbles, plus élevé.

S'il existe trois fois plus de chance de connaître une défaillance sur 6 circuits plutôt que sur deux, ELIA ne dit mot des périls épargnés à l'infrastructure du fait de son enfouissement (tempêtes, orages, collision, effondrement d'un pylône ...) et de la diminution du risque qui en découle.

Les délais de réparation seraient également plus longs, les « données disponibles » faisant état d'une moyenne annuelle de défaillance de deux circuits par an et d'un délai de réparation de 25 jours.

La puissance de 6 GW pour le réseau haute tension est choisie afin de s'assurer que l'infrastructure puisse continuer à fonctionner en cas de défaillance d'une partie de l'infrastructure. Une puissance de 3GW suffirait en principe si l'infrastructure ne connaissait pas de défaillance. Cela implique, *a priori*, qu'une défaillance n'aura pas d'impact sur les consommateurs. Un délai plus long d'intervention et de réparation n'est donc pas dirimant.

La circonstance qu'il n'existe aucun exemple dans le monde où cette puissance est développée en souterrain sur une longue distance ne rend pas ce choix techniquement impossible.

Enfin, la S.A. Elia ne dit mot sur la possibilité de diminuer la puissance du réseau projeté afin de faciliter son enfouissement en combinant, au besoin, avec le renforcement d'autres lignes existantes tel que le Conseil communal l'a déjà suggéré plus haut.

En effet, si la fiabilité constitue l'un des besoins principaux auxquels la liaison doit répondre, cela ne peut suffire à exclure les autres options technologiques alors que le problème de fiabilité est intrinsèque à l'ampleur du projet disproportionné par rapport aux choix qui pouvaient être posés par la S.A. Elia.

**Le Conseil communal est d'avis qu'il faut donc approfondir la possibilité de réduire l'ampleur du projet et de sérieusement étudier la possibilité de réaliser une liaison souterraine.**

**De manière prioritaire, il faut pouvoir procéder à un enfouissement de la ligne en zone d'habitat et à proximité de ces zones. Une telle mesure est raisonnable dès lors qu'elle ne concerne qu'une portion du périmètre qui est, à l'estime de la S.A. Elia, très limitée.**

**Il faut également pouvoir procéder à un enfouissement de la ligne lorsqu'elle traverse des zones d'intérêts paysagers ou lorsqu'elle impacte des lignes ou des points de vue remarquables. Une telle mesure est également raisonnable dès lors que, selon la S.A. Elia, ces situations sont limitées et qu'une telle alternative permettrait de limiter l'impact patrimonial et visuel et donc la violation des dispositions y relatives.**

#### -4. LA VIOLATION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

##### -4.1. Le SDT (ex-SDER)

Le SDT a une valeur indicative (art. D.II.16, al. 1er, du CoDT). Il s'applique toutefois aux autres schémas et aux guides d'urbanisme, ainsi qu'au plan de secteur et, s'agissant des demandes de permis et de certificats, à la localisation des projets visés à l'article D.II.16, al. 2 du CoDT, dont notamment ceux relatifs à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du SDT.

Selon l'article D.II.20 du CoDT, le plan de secteur s'inspire du SDT. Il peut s'en écarter moyennant une motivation qui démontre qu'il ne compromet pas ses objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire et qu'il contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Cela n'est contesté ni par ELIA ni par le bureau d'étude à la lecture du RIE.

Le SDT (ex-SDER), actuellement en vigueur, prévoit que :

**« C. Promouvoir une meilleure intégration des réseaux de transport d'énergie dans leur environnement**

*Adapter le plan national d'équipement et de transport d'électricité*

*La poursuite de l'équipement de production et de transport d'électricité doit répondre aux principes suivants :*

- *Toute nouvelle ligne jusqu'à 150 kV sera souterraine ;*
- *Toute ligne aérienne située dans les zones urbanisées sera progressivement supprimée ;*
- *Une étude sera menée sur la faisabilité de relier directement entre eux les trois centres de production d'électricité nucléaire (Chooz, Tihange et Doel) et de remplacer la ligne Gramme-Courcelles sur son site existant ;*
- *Le transport par ligne souterraine sera privilégié en recourant à l'implantation d'une ou de plusieurs unités de production dans le Hainaut, en supplément de celle de Baudour.*

*Réserver des couloirs de transport d'énergie pour les infrastructures lourdes*

*On retiendra les principes suivants :*

- *Les nouvelles lignes de haute tension seront regroupées si possible le long des tracés d'infrastructures existantes ;*
- *Une politique restrictive sera mise en place pour déclarer d'utilité publique le tracé de pipe-lines et de lignes électriques à travers le domaine privé, sauf pour les lignes de grand transport (Interconnector, électricité THT).*

*Lorsque les lignes de grand transport ne peuvent pas suivre des couloirs existants, les critères suivants sont d'application :*

- *Éviter les zones urbanisées et les zones de grand intérêt biologique ;*
- *Lors du passage en zone agricole, éviter de mettre en péril des exploitations existantes (...)* ».

En l'espèce, force est de constater que la possibilité de privilégier le transport par ligne souterraine, notamment en recourant à l'implantation d'unité de production dans le Hainaut, n'a même pas été sérieusement analysée.

Pourtant, le périmètre de réservation proposé longe des infrastructures de transport d'énergie et de communication sur 46 % de son parcours. Le Conseil communal n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons il serait nécessaire de réaliser un nouveau tracé, d'autant plus que le SDT précise que les nouvelles lignes seront regroupées, si possible, le long des tracés d'infrastructures existantes. Il est manifeste que cela est tout à fait possible en l'espèce. Cet éventuel atout est, par conséquent, limité et pourrait être maximisé.

Le projet n'évite ni les zones urbanisées ni les zones de grand intérêt biologique.

Par ailleurs, s'il est nécessaire de traverser des zones agricoles, ELIA ne donne aucune indication sur la mise en péril des exploitations agricoles existantes. Le RIE se contente de constater que :

*« Les exploitations agricoles existantes ne sont pas mises en péril par l'inscription d'un périmètre de réservation au plan de secteur. L'inscription d'un périmètre de réservation plutôt que d'un tracé permettra d'ailleurs au gestionnaire de limiter autant que faire se peut l'impact de la construction de l'infrastructure projetée sur les exploitations existantes » (p. 95 du RIE).*

Pourtant, vingt-six exploitations agricoles, rien que sur le territoire de la Ville de Soignies risquent d'être directement impactées.

En ce qui concerne la phase de chantier, le RIE relève que :

« L'implantation de pylônes impacte ces activités dès lors qu'elle engendre une occupation du sol d'une part pour la construction d'un pylône (environ 2500 m<sup>2</sup> par pylônes) et d'autre part pour l'aménagement de voies d'accès, entraînant une perte de revenu pour les exploitants (...). De plus, pour les activités sylvicoles en particulier, le survol d'une telle ligne nécessite un élagage sur un couloir de 50 m de large sous la ligne. À la perte de surface exploitable s'ajoutent les risques de tassement de sol et d'endommagement de la couche arable pouvant affecter la qualité des terrains » (RIE, phase 2 – partie 3, p. 9)

- « Pour les activités sylvicoles, les 14 massifs forestiers potentiellement survolés par une ligne haute tension nécessiterait un élagage maintenu sur un couloir d'une largeur minimale de 50 pour assurer la sécurité de l'installation » (p. 14)

Ces affirmations sont vagues et non étayées. En conséquence, elles ne permettent absolument pas d'apprécier la question de la mise en péril des exploitations existantes ou les mesures qui seront adoptées par ELIA pour limiter l'impact de la construction de l'infrastructure projetée. L'existence d'un impact est pourtant reconnue par ELIA.

Dans la phase 2 du RIE, on peut lire que :

« En ce qui concerne les outils planologiques, le périmètre de réservation projeté respecte bien les principes retenus par le SDT en matière d'intégration des réseaux de transport dans leur environnement. En revanche, il ne suit les orientations paysagères du SDT en matière de regroupement des infrastructures que sur une partie limitée de son parcours, présageant des incidences paysagères potentiellement importantes en cas de mise en œuvre de l'infrastructure sous-tendue par le projet de périmètre » (RIE – phase 2 – partie 3, p. 8)

**Le SDT (ex-SDER) n'est pas respecté et les écarts à son prescrit ne sont pas suffisamment motivés pour être admissibles.**

#### -4.2. Le projet de nouveau SDT

Le SDT approuvé le 16 mai 2019, modifié le 30 mars 2023, et qui n'est pas encore entré en vigueur précise effectivement la nécessité de renforcer le réseau très haute tension, notamment dans le borinage.

Toutefois, cet intérêt régional doit être mis en balance avec les autres intérêts régionaux développés dans le SDT actuellement en vigueur, au regard du projet de nouveau SDT.

L'un de ces intérêts est libellé comme suit :

« Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi »

A cet égard le projet de SDT constate que :

« La Wallonie dispose de nombreuses ressources naturelles et primaires difficilement localisables : les terres agricoles, la forêt, le sous-sol, les eaux souterraines et les déchets dont une part significative de la production est transformée et valorisée hors de ses frontières »

En conséquence, un des enjeux est :

« La valorisation du territoire et de ses ressources endogènes doit renforcer la compétitivité de l'économie wallonne et sa résilience face aux fluctuations de l'économie mondiale »

**Le projet n'améliorera certainement pas les activités de production de ressources agricoles puisqu'elle les impactera.**

« Inscire la Wallonie dans la transition numérique » est également un intérêt consacré par le projet de SDT.

Un des principes de mise en œuvre de cet intérêt est libellé comme suit :

« Afin de réduire les disparités territoriales, les nouvelles évolutions de la technologie numérique sont développées tant dans les territoires urbains que ruraux tout en respectant les normes d'émissions d'antenne GSM établies par l'OMS, l'Union européenne et la Wallonie en vue de garantir la santé des habitants et des usagers. Les équipements et les infrastructures sont mutualisés par souci d'efficacité. Leurs impacts environnementaux et sur les paysages sont réduits »

**Dès lors qu'ELIA n'écarte pas l'impact sur les GPS, drones et réseau de communication, cet enjeu n'est manifestement pas suffisamment pris en considération.**

Le SDT vise également à « *créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets* ».

Un des principes de mise en œuvre de cet intérêt vise à renforcer les démarches participatives :

« *Les processus participatifs sont encouragés lors de l'élaboration des orientations des projets de développement ou de restructuration dans les centralités urbaines et villageoises* »

A cet égard, le SDT recommande, au niveau communal, ce qui suit :

« CC4.M3

*En complément des procédures légales de manière facultative, mettre en place des modalités collaboratives pour associer les acteurs du territoire, les habitants et les usagers à l'élaboration des schémas de développement communaux ou pluricommunaux, des schémas d'orientation locaux, des guides d'urbanisme et des opérations d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, SAR, ...).*

CC4.M4

*Encourage la mise en place et le renouvellement des missions et des compositions des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité.*

CC4.M5

*Recourir à des démarches innovantes d'implication des acteurs du territoire, habitants et usagers : balades urbaines, élaboration de récits de renouveau territorial, simulations, des projets, concours d'urbanisme ou d'architecture, mesures de participation en distanciel ... »*

Le respect des principes ainsi posés supposait à tout le moins de s'assurer de la cohésion sociale au projet.

Cette cohésion sociale imposait, d'une part, d'associer commune et citoyens à la démarche de révision du plan de secteur, en amont de la demande de modification, et, d'autre part, d'organiser une réunion d'information préalable non dématérialisée, le cas échéant après la fin de l'épidémie COVID-19, afin de pouvoir présenter le projet en bonne et due forme et de répondre aux premières interrogations des citoyens. A ce jour, le Conseil communal déplore donc qu'aucune rencontre en présentiel n'ait été proposée afin de présenter le projet aux citoyens.

Le manque de collaboration et de démarches participatives se constatent encore aujourd'hui. Le Conseil déplore également l'absence de réponse par STRATEC S.A. et ELIA S.A. aux questions posées à la réunion tenue en présence des CCATM à la date du 11 décembre 2025. Ce non-respect des engagements lors de la réunion ne permettra pas à la CCATM de statuer en connaissance de cause.

Le SDT commande également de « *valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation* ».

L'enjeu est très clair :

« *Les patrimoines bâtis, naturels, culturels et paysagers doivent être valorisés et préservés en contrôlant la pression qu'exercent sur eux les activités humaines. Leurs qualités et leur authenticité doivent être garanties pour les générations futures* ».

Et un des principes de mise en œuvre est que :

« *Les incidences paysagères des équipements et des infrastructures de communication, de production d'énergie et de transport (parc éoliens, parcs photovoltaïques, châteaux d'eau, stations d'épuration, lignes et postes électriques, antennes de télécommunication, canalisations, routes, etc.) sont minimisées en privilégiant le regroupement des infrastructures et en proposant des solutions d'atténuation adaptées* ».

L'incidence paysagère et patrimoniale du projet est globalement négligée.

Enfin, le SDT donne pour but de « *réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques* » après avoir posé les constats suivants :

« SA5.C1

Les risques d'origine naturelle (inondation, canicule, sécheresse, tempête, coulée de boue, effondrement et glissement de terrain, sismiques, radon ...) et d'origine anthropique (risque d'explosion, risque de catastrophe industrielle ...) menacent la population, ses activités et l'environnement. En juillet 2021, la Wallonie a subi des inondations dramatiques dont l'intensité était due notamment au réchauffement climatique.

#### SA5.C2

La population et l'environnement sont également exposés aux nuisances et pollutions quotidiennes (trafic automobile, activités polluantes, etc.) : bruit, particules fines, pesticides, solvants, pollution lumineuse, champs magnétiques ...

#### SA5.C3

Ces risques sont ponctuels et ces expositions sont localisés sur le territoire. Ils nécessitent une vision d'ensemble en ce qui concerne leurs origines et leurs conséquences. Ils requièrent une gestion globale et systémique. Les caractéristiques intrinsèques du territoire (hydrographie, topographie, nature du sol et du sous-sol ...), mais aussi l'aménagement et l'occupation du territoire (proximité des activités et infrastructures, artificialisation, imperméabilisation ...) influencent la vulnérabilité des territoires.

#### SA5.C4

La capacité des milieux naturels à réguler les cycles environnementaux (évaporation, infiltration, rétention, écoulement, etc.) est de plus en plus compromise en raison de l'urbanisation, des pollutions quotidiennes et du changement climatique. Cet affaiblissement induit des risques accrus (coulée de boues, inondations ou sécheresses).

#### SA5.C5

Certains aléas ont tendance à s'intensifier et à survenir plus fréquemment. Le 6ème rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) entrevoit une amplification des phénomènes climatiques extrêmes, une réduction des précipitations sur de longues périodes entraînant des sécheresses, compactage des sols, réduction de la végétation, etc., et à l'inverse une intensification des précipitations à plus grande échelle provoquant des inondations comme celles de juillet 2021.

#### SA5.C6

*L'intensification de ces aléas renforce la vulnérabilité des populations, des biens et des activités exposées »*

L'exposition des citoyens, de la faune et de la flore aux conséquences du projet augmente la vulnérabilité des habitants.

- En ce qui concerne les espaces animales, les oiseaux sont les plus vulnérables du fait du risque de collision ou électrocution, ce, qui plus est, du fait de l'orientation de l'installation, selon, un axe globalement perpendiculaire aux axes de migration (RIE, phase 2 – partie 3, p. 15)

Le projet proposé méconnaît tous ces objectifs du SDT et doit être abandonné dans son état actuel ou, à tout le moins, repensé en profondeur.

### -5. LA COMPATIBILITÉ AVEC LE GUIDE COMMUNAL D'URBANISME ET LE SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Les tronçons VI et VII du périmètre traversent le territoire communal.

Le projet contrevient à de nombreuses prescriptions du SDC :

- G1. « préserve la qualité du cadre de vie par le développement du patrimoine naturel et paysager ». Il est prévu que toute intervention sur les paysages intègre leur préservation.

Le projet ne préservera pas le patrimoine naturel et paysager de la Ville de Soignies, mais au contraire, y portera atteinte.

- Les zones agricoles sont définies comme des zones caractérisées par leur destination à l'activité agricole et qui *contribuent* au maintien ou à la formation du paysage.

Le projet impactera les zones agricoles et contreviendra directement à l'objectif de contribution au maintien et à la formation du paysage.

- Le projet impacte des périmètres d'intérêt paysager, dont l'harmonie et les caractéristiques intrinsèques doivent être préservées (chapitre 2 -3.2).

- Le projet impacte des points de vue remarquables, qui doivent être préservés ( chapitre 2- 3.3).
- Le projet impacte des couloirs de liaison écologiques, qui doivent être préservés dans leur continuité et leur densité (chapitre 2 -3.6).

C'est un euphémisme que de soutenir que ces recommandations « *pourraient a priori ne pas être compatibles avec l'aménagement d'une nouvelle liaison électrique aérienne (...)* » (p. 200 du dossier de base).

En effet, le périmètre de réservation passe par des zones de noyau de biodiversité, des corridors biologiques et des couloirs empruntés par l'avifaune.

Également, le projet contrevient à diverses prescriptions du Guide communal d'urbanisme qui prévoient que :

- Les conduites, câbles et canalisations qui peuvent être enterrés sont, dans la mesure du possible, incorporés ou assimilés au bâti.
- Les éléments des patrimoines naturels et paysagers sont préservés en tant que paramètres qualitatifs du cadre de vie.
- Les actes et travaux sis dans les périmètres d'intérêts paysagers et/ou visibles des points de vue remarquables sont considérés dans leur contexte et contribuent à leur préservation.

Il est donc prévu que toute intervention sur les paysages intègre leur préservation.

Le projet ne préservera pas le patrimoine naturel et paysager de la Ville de Soignies mais, au contraire, y portera atteinte.

Au vu de ce qui précède, il est donc totalement faux de soutenir que seul le guide communal de la commune de Leuze-en-Hainaut est incompatible avec l'inscription en projet d'un périmètre de réservation (p. 205 du dossier de base).

#### -6. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE TRACÉ EN ZONES D'HABITAT ET D'HABITAT À CARACTÈRE RURAL, SURPLOMBANT DES TERRAINS AGRICOLES

Le milieu naturel et physique de la réservation sollicitée est précisé dans le dossier de base, mais aucune conséquence n'est en tirée dans le RIE.

Ainsi, par exemple, on constate que 66 % de la superficie du périmètre de réservation sont occupés par des cultures sarclées et non sarclées. Il convient d'étudier l'influence de lignes à haute tension sur de telles cultures.

8 % de la superficie de la réservation demandée sont occupés par des bâtiments agricoles. A nouveau, il faut prendre en considération les effets de la ligne sur les personnes et animaux occupants ou utilisant ces bâtiments. Cela n'a pas été fait. Or, des cas d'hypersensibilité sont rapportés par les médecins, et les animaux d'exploitations agricoles ressentent des effets néfastes : ils ne boivent presque plus, ne grossissent pas, etc.

De même, l'analyse du milieu humain est davantage un constat qu'une analyse.

Il est uniquement mentionné que le périmètre surplombe ou passe à moins de 250 mètres de zones d'habitats et que pas moins de 390 parcelles construites sont reprises dans le périmètre de réservation.

- Voir page 13 du RIE, phase 2 – partie 3 : « *Sur le tronçon VI, le principe d'évitement des habitations domine. Il engendre de fait de nombreux changements de direction et un passage au travers de paysages ouverts peu impactés actuellement.*

*Sur le tronçon VII, les incidences paysagères sont importantes au niveau des habitations logeant la chaussée de Lessines, situées en premier plan d'un paysage rural qualitatif. La distance entre le projet et ces habitations ne permet pas d'avoir suffisamment de recul pour éviter un sentiment d'écrasement visuel. Plus loin, le tracé suit la voie de contournement de Soignies et applique ainsi un principe de regroupement réduisant les incidences paysagères »*

D'une part, le seuil de 250 mètres apparaît comme beaucoup trop réduit. Le principe de précaution voudrait qu'une distance minimale de 600 mètres soit respectée, selon une étude publiée dans le *British Medical Journal* du 4 juin 2005.

D'autre part, ELIA n'explique pas pourquoi il n'est pas possible d'éviter ces zones, quelles seront les conséquences réelles pour les personnes concernées et quelles mesures pourraient être prises pour éviter ou, à tout le moins, limiter l'impact craint.

Or, en décembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté le Plan wallon environnement-santé qui vise à étudier et limiter les risques environnementaux sur la santé humaine.

Baptisé plan « ENVIEs », sa stratégie est organisée autour de 5 axes :

- Répondre aux enjeux de santé liés à l'environnement ;
- Former, informer, sensibiliser ;
- Soutenir la recherche et exploiter ses résultats ;
- Développer des outils de gestion ;
- Veiller à la collaboration, à la transversalité et à la mise en cohérence.

La thématique des champs électromagnétiques est traitée dans le plan « ENVIEs » et fait l'objet de plusieurs objectifs stratégiques tels que :

- Limiter l'exposition des enfants aux rayonnements électromagnétiques ;
- Mener des études sur l'hypersensibilité aux champs électromagnétiques.

L'inscription d'un périmètre de réservation au plan de secteur pour permettre l'implantation d'une ligne à haute tension qui générera des ondes électromagnétiques est contradictoire avec la volonté de limiter l'exposition des populations aux ondes électromagnétiques.

- Voir page 12 du RIE phase 2 – partie 3 selon laquelle « *des recommandations en termes de tracé ont été posées localement afin de limiter les incidences relatives aux champs électromagnétiques* »

Les explications données dans le RIE en page 99 ne sont pas de nature à convaincre le Conseil communal, au contraire. En effet, le Conseil communal ne peut comprendre comment la création d'un champ électromagnétique sur près de 85 km réduirait les champs d'autres lignes moins sollicitées. En tout état de cause, remplacer des champs électromagnétiques par d'autres n'est pas de nature à répondre aux objectifs du plan « ENVIEs ».

Il s'agit à nouveau de prétentions vagues et nullement étayées.

Or, le périmètre passe à proximité d'une école maternelle et primaire sur le territoire de la Ville de Soignies. Cette question a donc toute son importance.

L'analyse réalisée par ELIA est totalement biaisée lorsqu'elle conclut à la cohérence entre l'inscription au plan de secteur d'un périmètre de réservation pour une infrastructure de transport d'électricité et le plan « ENVIEs ».

Le Conseil communal tient d'ores et déjà à souligner que, dans cette matière, où il existe des risques pour la santé humaine, le principe de précaution doit guider toute analyse, toute étude et toute décision.

En effet, une étude de l'Université d'Oxford a conclu à une légère augmentation du risque de leucémie pour les enfants vivant à proximité de lignes à haute tension, soit 69 % à moins de 200 mètres et 28 % à moins de 600 mètres.

L'agence sanitaire française ANSES recommande, par précaution, de ne pas implanter de nouvelles écoles à proximité des lignes à haute tension, mais aussi des établissements pouvant accueillir des personnes sensibles tels que des hôpitaux ou les maisons de repos. Elle complète ses recommandations par la nécessité de maîtriser l'exposition des professionnels au sein de leur milieu de travail (<https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-li%C3%A9s-%C3%A0-l%27exposition-aux-champs-%C3%A9lectromagn%C3%A9tiques-basses-fr%C3%A9quences>).

En l'espèce, la problématique de la présence des agriculteurs sous les lignes à haute tension se pose dès lors explicitement.

Le centre international de recherche contre le cancer (CIRC) a classé depuis 2002 les champs magnétiques comme cancérogène possible pour l'homme, met en évidence des risques sanitaires associés et évoque des problèmes pour l'élevage.

#### -7. LA DÉPRÉCIATION IMMOBILIÈRE (voir phase 2 – partie 3)

Selon le RIE, le premier et le plus direct impact de l'inscription du projet de périmètre de réservation concerne les demandes de permis d'urbanisme introduites pour les terrains situés au sein du périmètre. L'inscription d'un périmètre de réservation au plan de secteur vise en effet à réserver les espaces nécessaires à la mise en œuvre d'une infrastructure et permet aux autorités délivrantes de refuser les permis d'urbanisme qui pourraient constituer un obstacle à la mise en œuvre d'une potentielle ligne haute tension.

L'inscription d'un périmètre de réservation au plan de secteur induit ensuite, toujours selon le RIE, une dépréciation foncière découlant du fait du risque de refus de permis précité et du risque de détérioration de l'environnement local en cas de réalisation de l'infrastructure.

La dépréciation sera plus importante pour les habitations existantes et les terrains non bâtis repris en zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. L'infrastructure étant susceptible de s'implanter en tous points du périmètre, cet effet affecte l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre, mais également là où il y a une covisibilité importante de part et d'autre de ce périmètre. Selon le bureau d'étude, cela comprend potentiellement environ 1.900 habitations et 290 parcelles non bâties affectées en zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Il convient de préciser que malgré les incidences possibles sur le foncier, aucune mesure de compensations financière n'est généralement prévue au stade de l'inscription d'un périmètre de réservation.

#### -8. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE, DU MILIEU NATUREL ET PAYSAGER

S'agissant de la biodiversité, le périmètre de réservation traverse 3 des 13 ensembles paysagers de Wallonie, pas moins de 16 périmètres d'intérêt paysager et une réserve naturelle. Il passe également à proximité d'une zone d'intérêt biologique Natura 2000. Le rapport n'en tire, pourtant, aucune conséquence.

- Voir page 13 du RIE, phase 2 – partie 3 : « *les incidences urbanistiques sont possiblement importantes là où la potentielle ligne passe à proximité de biens classés ou inventoriés, notamment à cause de pylônes en arrière-plan des vues. En particulier, le projet de périmètre comprend 4 biens IPIC, 2 sites classés et 1 bien repris au patrimoine exceptionnel de Wallonie* »

Le dossier de base n'aborde pas du tout la question de la flore et l'influence du projet sur celle-ci. S'il est admis qu'il existe un risque que des oiseaux percutent les lignes à haute tension, il n'est pas fait mention de l'impact des champs magnétiques et électromagnétiques notamment sur les populations d'oiseaux nicheurs sur les pylônes ou à proximité des pylônes, sur les mammifères sauvages (mustélidés, rongeurs et ongulés), sur les espèces de poissons pouvant être sensibles à des champs électriques très faibles (des cours d'eau sont traversés) et sur les abeilles, dont on connaît l'importance dans l'écosystème.

Selon l'article R.II.21-7 du CoDT :

« *Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti* ».

A ce sujet, le SDT rappelle que :

« *Les patrimoines naturels, culturels et paysagers constituent des ressources économiques importantes pour la Wallonie. Leur valorisation à des fins socio-économiques et d'attractivité territoriale doit veiller à réduire la pression qu'exercent les activités humaines sur ceux-ci, à développer les services éco-systémiques et à garantir leur transmission aux générations futures (...) Les ensembles paysagers permettent de protéger, de gérer et d'aménager de manière cohérente des paysages bâtis ou non bâtis qui présentent des caractéristiques et des dynamiques communes. Dans ce but, les enjeux globaux identifiés dans les atlas des paysages de Wallonie doivent être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Les périmètres d'intérêt paysager, les points et les lignes de vues remarquables établis par l'ADESA sont considérés comme les périmètres d'importance régionale dans la protection, la gestion et l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis et sont traités en conséquence* ».

La ligne à haute tension ne peut en aucun cas contribuer à la protection de ces paysages de grande valeur. Il ne peut donc être imaginé que le périmètre de réservation traverse de tels périmètres.

La circonstance que dix sont déjà traversés par une ligne à haute tension n'y change rien. Au contraire, ces périmètres qui ont déjà été significativement impactés doivent être protégés avec davantage de vigueur. Il s'agit d'une situation regrettable, qu'il ne faut en aucun cas aggraver.

Le dossier de base révèle également que dans un rayon de 2km autour du périmètre de réservation, on ne trouve pas moins de 306 points de vue ou lignes remarquables. Un tiers de ces points et ligne de vue sont orientés vers le périmètre de réservation. Le Conseil communal n'aperçoit pas comment une ligne à haute tension aérienne pourrait ne pas mettre en péril ces vues remarquables. Aucun permis ne pourrait être octroyé.

En effet, selon l'article R.II.21-5 du CoDT :

*« Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti.*

*Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable ».*

ELIA n'en a manifestement pas tenu compte.

#### -9. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA PRÉSENCE D'INFRASTRUCTURES SENSIBLES (voir phase 2 – partie 3)

Selon le bureau d'étude, l'inscription d'un périmètre de réservation engendre une légère diminution de l'attractivité des parcs économiques situés au sein de celui-ci, compte tenu des contraintes urbanistiques que l'infrastructure pourrait imposer en cas de surplomb.

*« Les futurs développements des parcs d'activité économique survolés (parc de Soignies/Braine-le-Comte et de Feluy) pourraient également être impactés dès lors que le passage d'une ligne à haute tension présenterait des contraintes urbanistiques en ce qui concerne la hauteur des bâtiments situés sous l'emprise de la ligne. De plus, la construction de pylônes au sein du parc diminuerait la superficie disponible pour l'implantation de nouvelles entreprises. Cette incidence concerne uniquement le parc d'activités économiques de Soignies/Braine-le-Comte » (p. 14)*

Cela est évidemment inadmissible.

À l'inverse, le RIE estime également que le renforcement du réseau de transport d'électricité lié à la mise en œuvre d'une potentielle ligne haute tension permettrait de répondre aux besoins énergétiques attendus en assurant l'approvisionnement des secteurs économiques, ce qui pourrait conduire à l'implantation de nouvelles industries et parcs d'entreprises (p. 15).

#### -10. ALTERNATIVES ET CONCLUSIONS

Le Conseil communal ne nie pas les besoins énergétiques de la collectivité. Il condamne toutefois le fait qu'aucune alternative n'est étudiée en termes d'accès à l'énergie et de développement économique telle que la réduction de la consommation, des approvisionnements alternatifs, la rationalisation de la consommation, etc.

Toutefois, il ne peut y être pourvu qu'en assurant un équilibre entre ce besoin et les autres besoins de la collectivité, tout aussi importants à rencontrer.

Manifestement, les intérêts économiques d'ELIA et les besoins énergétiques évalués par cette dernière prennent le pas sur les autres besoins environnementaux, patrimoniaux et économiques de la collectivité.

Ce déséquilibre flagrant et l'absence de prise en considération des spécificités territoriales rencontrées empêche la cohésion sociale nécessaire à l'adhésion au projet.

Le projet ne répond donc pas aux objectifs de l'article D.I.1 du CoDT.

Il devrait donc être abandonné et repensé, afin d'assurer l'équilibre recherché.

Cet équilibre pourrait être trouvé par la création de centres de production dans le Hainaut ou encore par la réévaluation des besoins énergétiques réels qui permettraient, le cas échéant, de recourir à des infrastructures et procédés techniques moins impactant.

Par ailleurs, le choix de procéder à l'inscription d'un périmètre plutôt qu'un tracé est problématique.

Il ne permet pas non plus de faire valoir toutes les observations utiles.

Les communes et personnes concernées ne peuvent évaluer les impacts précis de la mesure quant à l'emprise des pylônes, les éventuelles expropriations, le paysage, les distances par rapport aux habitations, les installations agricoles, etc.

Le projet contrevient non seulement au CoDT mais également au SDT (en vigueur et futur), de sorte que la révision du plan de secteur n'est pas envisageable.

**Le manque de justifications du choix projeté ne permet au Conseil communal d'y adhérer dans l'état actuel.**

Le Conseil communal est d'avis que le projet devrait inclure, à tout le moins, :

- Une étude systématique d'alternatives aéro-souterraines.
- La création de couloirs forestiers entourant l'infrastructure, afin d'en limiter l'impact patrimonial et l'impact sur la biodiversité.
- La mise en œuvre de projets « compensatoires » et de modifications complémentaires au plan de secteur, notamment au regard des zones agricoles impactées ou rendues indisponibles.
- La mise en œuvre d'un projet créatif ou original en matière de design de pylône électrique, afin d'en limiter l'impact visuel néfaste.

En bref, le Conseil communal relève les menaces, faiblesses et contraintes suivantes :

- Possible nécessité d'expropriation ;
- Grand nombre de parcelles concernées ;
- Des zones d'activités économiques sont surplombées et leur extension future sera soumise à contrainte ;
- Impact visuel des pylônes proches zones d'habitat ;
- Impact sur les zones agricoles ;
- Impact non évalué sur la biodiversité ;
- Contraintes pour réaliser des actes et travaux en périmètre de réservation ;
- Risque de déboisement dans la liaison écologique inscrite sur les massifs forestiers feuillus ;
- Impact sur des liaisons écologiques décrites comme plaines alluviales ;
- Impact non écarté sur les GPS, drones et réseaux de communication ;
- Visibilité importante des pylônes dans des paysages repris au sein de périmètres d'intérêt paysagers ;
- Atteinte aux paysages protégés par plus de 100 points et lignes de vue remarquables ;
- Impact sur deux haies et alignements d'arbres remarquables dans le périmètre ;
- Impact sur deux sites classés (patrimoine) – covisibilité avec des éléments classés ;
- Impact sur un site Natura 2000 ;
- Impact sur une réserve naturelle domaniale ;
- Dérangement de la faune lors du chantier ;

- Risque de collision pour les oiseaux partant ou rejoignant des sites d'intérêt biologique et en halte migratoire dans les zones agricoles ;
- Fonctions sensibles à proximité du périmètre ;
- Contrainte au développement futur de certaines activités vulnérables ;
- Risque non évalué de chute de pylône sur une infrastructure ;
- Imposition des gestionnaires d'infrastructures non connues ;
- Impact sur la santé humaine des habitants des zones d'habitat surplombées ou à proximité et des personnes travaillant ou habitant dans les zones agricoles concernées ;
- Impact non évalué sur la faune et la flore ;
- Risque de limitation de certaines activités liées à des fonctions sensibles ;
- Répercussions économiques et sociales sur le tourisme, les loisirs, l'agriculture ;
- Dépréciation de la valeur immobilière des biens

**Article 2 :** de formuler les demandes de compléments d'étude et interpellations suivantes bureau d'étude STRATEC S.A. afin que celui-ci puisse y apporter une réponse précise avant la séance plénière de la CCATM du 15 janvier 2026 :

- La transmission des réponses aux questions émises lors de la séance d'informations du 11 décembre 2025.
- Pourquoi, alors qu'une liaison de 150 KV est existante entre Avelgem et Courcelles, cette ligne ne peut pas être transformée en 380 KV, ce qui répondrait aux objectifs d'Elia (À la page 2,158,) ?
- Le troisième objectif est « Soutenir l'attractivité économique de la Wallonie, spécifiquement le Hainaut », Comment Elia et Ores comptent-ils concrétiser cet objectif ? La ligne proposée envisage-t-elle des repiquages à certains endroits consommateurs en Hainaut ? Comment le territoire sonégien pourra-t-il consommer plus et injecter plus d'énergie renouvelable ? D'autres lignes à haute tension sont-elles envisagées ? Aucune information n'est décrite dans le RIE ?
- De nombreux tronçons sont décrits et très peu sont retenus à la fin de la phase 1 du RIE, Les tronçons retenus ne traversent quasiment aucun des grands parcs d'activité économique du Hainaut surtout présents au sud des tracés envisageables. Au regard des gros consommateurs présents (Datacenter par exemple), le RIE ne prend pas en compte cette dimension dans son étude. Pourquoi ? (À la page 1,158 et 1,170).
- Le RIE analyse le passage à travers le PAE de Soignies nord où sont implantées des éoliennes, or depuis l'étude un projet de Luminus a été présenté à la population en octobre 2025 et un autre projet de Storm sur Braine-le-Comte est en cours. Le RIE n'évoque pas ces deux nouveaux projets, faisant défaut, cette étude doit donc être complétée et les conséquences étudiées il faudrait compléter l'étude. (À la page 2,3,68)
- Dans le tableau des catégories de contraintes et leur pondération, pourquoi la présence d'arbres et haies remarquables a-t-elle une pondération différente quand on se situe dans le paragraphe paysage (valeur 3) ou dans le paragraphe faune flore biodiversité (valeur 1) ? (À la page 21 du résumé).
- Dans l'annexe sur les mesures d'accompagnements appliquées par Elia, le fond communautaire est-il additionné aux mesures prévues d'intégration paysagère ? Quels sont les kilomètres pris en compte pour l'intégration paysagère au regard des différents tronçons envisagés sur Soignies ?
- Quel est le plan financier du projet ? Investissements ? amortissement ? Bénéfices ?
- Les zones sensibles à l'avifaune reçoivent la valeur 4 alors que la présence d'habitats est évaluée à 5, La différence ne semble pas grande au regard des conséquences très importantes des habitations qui seront proches de la ligne (vente, expropriation), une plus grande nuance entre ces catégories est souhaitée, voire avoir plusieurs catégories pour l'habitat en fonction de la distance prévue par la ligne.
- La demande d'analyse complémentaire de tracés alternatifs plus respectueux de l'habitat et des citoyens.

#### CONSTATE :

**Article 3 :** De ce qui précède, il ressort que l'équilibre qui doit être réalisé entre atouts et menaces engendrés par le projet est manifestement défavorable et incomplet. Les habitants de Soignies vont subir un projet qui ne va pas leur être bénéfique, car non seulement ils n'en font pas partie, mais le subissent.

**EN CONSEQUENCE, INVITE :**

**Article 4** : le bureau d'étude STRATEC S.A. à revoir en profondeur le projet soumis à l'avis des CCATM et en conséquence le RIE en prenant en considération les remarques et suggestions motivées et formulées plus haut.

**DECIDE :**

**Article dernier** : de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération :

- à l'ensemble des membres du Gouvernement wallon
- à la CCATM
- au bureau d'étude STRATEC S.A.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
Olivier MAILLET

Le Directeur général,

O. MAILLET



Pour copie conforme délivrée le :

La Présidente,  
Fabienne WINCKEL

La Bourgmestre,

F. WINCKEL